



Résultats de l'audition concernant le projet de modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données et d'ordonnance sur les certifications en matière de protection des données

1. Remarques générales concernant l'audition

Le 24 mars 2006, les Chambres fédérales ont adopté une révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1) (projet de référendum FF 2006 3421). Le délai référendaire a expiré sans être utilisé. L'ordonnance relative à la loi doit être adaptée pour la mise en œuvre de la révision. Bien que les modifications soient essentiellement d'ordre technique, elles n'en sont pas moins capitales sur le plan pratique, notamment dans de nombreux domaines de l'économie. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a donc décidé de mener une audition conformément à l'art. 10 de la loi sur la consultation (RS 172.061). L'audition a débuté le 27 février 2007 et a duré jusqu'à fin mai 2007.

46 organisations (cf. liste annexée) ont été invitées à émettre un avis sur les projets.

Le DFJP a reçu 32 prises de position (cf. liste annexée), dont 22 des milieux officiellement consultés et 10 d'organisations ou de particuliers qui n'avaient pas été officiellement invités à se prononcer. Sept organisations consultées ont renoncé à rendre un avis ou n'avaient pas de remarques concernant les deux projets.

2. Objet de l'audition

La révision de la loi sur la protection des données nécessite quelques adaptations au niveau de l'ordonnance. Elles concernent essentiellement l'obligation de déclarer les fichiers et le devoir d'informer le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) des garanties ou des règles de protection des données propres à un groupe prévues lorsque des données personnelles sont communiquées à des Etats qui ne disposent pas d'une législation en matière de protection des données garantissant une protection suffisante desdites données. En vertu de l'art. 11a, al. 6, LPD, des dispositions concernant la fonction du conseiller à la protection des données doivent être insérées dans l'ordonnance sur la protection des données.

Les certifications en matière de protection des données prévues à l'art. 11 de la LPD révisée nécessitent également l'introduction de certaines dispositions d'application. Etant donné qu'il s'agit d'une matière toute nouvelle, une ordonnance à part entière doit être édictée. Cette ordonnance règle notamment l'accréditation des organismes de certification, de même que les exigences minimales auxquelles doit répondre la certification en matière de protection des données d'organisations, de procédures et de produits (produits matériels et logiciels ou systèmes pour procédures de traitement de données automatisées). Ni le PFPDT ni un autre service étatique n'effectueront eux-mêmes de certifications.

3. Résumé des avis concernant les points principaux

3.1 *Projet de modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données*

3.1.1 Remarques générales

Une autorité fédérale (Commission fédérale de la consommation) et neuf organisations (ACSI, CP, Datenschutzforum, FER, kf, RVK, Association suisse de marketing direct, USS, santésuisse) approuvent pleinement le projet de révision.

Une organisation rejette expressément le projet (privatim) car selon elle, il ne permet pas de mettre en œuvre de manière concrète et conséquente les prescriptions légales dans des domaines essentiels.

Les autres organismes ayant participé à l'audition ne donnent pas d'avis sur le projet dans son ensemble.

3.1.2 Obligation de déclaration des fichiers (art. 3 et 4)

L'art. 3 du projet fixe les modalités de la déclaration et l'art. 4 les exceptions à l'obligation de déclaration – dans le cadre de la délégation au Conseil fédéral prévue à l'art. 11a, al. 5, let. b, de la LPD révisée.

Seule une remarque concernant un détail a été formulée au sujet de l'adaptation mineure de l'art. 3.

Une organisation (FER) approuve expressément les exceptions prévues à l'art. 4. Cinq organisations et un particulier demandent que le catalogue des exceptions soit complété ou qu'il soit adapté au catalogue prévu pour les organes fédéraux (Datenschutzforum, santésuisse, swico, ASA, swissbanking et Belser). Swissbanking et swico exigent notamment de lever l'obligation de déclaration des fichiers qui contiennent des données relatives à des personnes qui ont été informées que des données les concernant sont traitées conformément à l'art. 7a LPD ou qui ont expressément approuvé que ces données soient traitées. Plusieurs organisations demandent que des adaptations de détail soient opérées.

Cinq organisations désapprouvent l'obligation de tenir un inventaire des fichiers qui ne sont pas soumis à déclaration, tel qu'il est prévu à l'art. 4, al. 2 (Groupe Mutuel, santésuisse, swissbanking, ASA, swico), en indiquant que le Conseil fédéral ne dispose pas d'une base juridique en la matière.

3.1.3 Information au préposé lors de la communication de données dans le cadre de transmissions particulières à des Etats étrangers (art. 5)

L'art. 5 du projet concrétise l'art. 6, al. 3, de la LPD révisée, selon lequel le préposé doit être informé lorsque des données sont communiquées à un Etat étranger sur la base de garanties particulières – notamment contractuelles – ou de règles de protection propres à un groupe, et que cet Etat ne dispose pas d'une législation garantissant une protection adéquate. Selon cet art., une information unique suffit, notamment lorsque des contrats-modèles établis ou reconnus par le préposé sont utilisés.

Aucun des participants à l'audition n'a exprimé d'avis négatif sur cette disposition dans son ensemble. Seuls quelques points de détail ont été relevés. Ainsi, deux or-

ganisations exigent, par exemple, qu'un délai précis soit fixé, dans lequel le préposé doit vérifier les garanties contractuelles ou les règles de protection propres à un groupe ou au terme duquel elles seront acceptées de par la loi s'il ne s'y oppose pas (Datenschutzforum, swico). La règle selon laquelle le devoir d'information est réputé rempli lorsque les contrats-modèles établis ou reconnus par le préposé sont utilisés et que ce dernier en est informé de manière générale a été expressément approuvée par la FER et par Bär&Karrer. Une organisation est d'avis que le préposé ne doit pas intervenir uniquement dans le cadre de l'élaboration de contrats-modèles et de clauses contractuelles standard, mais aussi lors de l'élaboration de modèles pour les règles de protection propres à un groupe (swico).

3.1.4 Conseiller à la protection des données (art. 12a et 12b)

Les art. 12a et 12b établissent les règles concernant le conseiller à la protection des données nouvellement prévu à l'art. 11a, al. 5, let. e, de la LPD révisée.

Malgré de nombreuses remarques concernant des détails, cette nouvelle règle n'a pas été critiquée sur le fond. Quatre organisations et un particulier ne sont notamment pas favorables, dans la version allemande, à l'emploi du terme "conseiller à la protection des données" auquel elles préfèrent celui de responsable de la protection des données "Datenschutzverantwortlicher", tel qu'il figure à l'art. 11a LPD (privatim, RVK, Datenschutzforum, ASA, Belser). En revanche, une organisation est favorable à l'emploi du terme "conseiller à la protection des données" (swico).

Trois organisations (swissbanking, swico, ASA) et un particulier (Bär&Karrer) désapprouvent également le droit prévu à l'art. 12b, al. 1, let. b, selon lequel toute personne peut consulter, sur demande, l'inventaire des fichiers gérés par le conseiller à la protection des données selon l'art. 11a, al. 3, LPD. Elles exigent la suppression (ASA) ou la restriction du droit d'accès aux personnes concernées (Bär&Karrer) ou au préposé (swissbanking, swico, deuxième option de l'ASA).

3.2 Projet d'ordonnance sur les certifications en matière de protection des données

Une autorité fédérale (Commission fédérale de la consommation) et trois organisations (acsi, kf, Association suisse de marketing direct) sont totalement favorables au projet. Cinq organisations émettent des réserves (CP, FER, CVAM, COAI, swico), bien que l'une d'entre elles ait un avis très positif concernant la certification en matière de protection des données pour les produits (swico). Une autorité (SAS) et trois organisations (Datenschutzforum, privatim, SGS) rejettent le projet d'ordonnance. Les autres avis rendus ne concernent pas le projet dans son ensemble.

Plusieurs organismes consultés se disent explicitement satisfaits du choix de renoncer à un label de qualité officiel en matière de protection des données (Commission fédérale de la consommation, acsi, CP, CVAM, FER, kf, Belser).

Les organismes ayant émis des réserves indiquent notamment que le projet est difficile à comprendre et trop technique (CP, CVAM). La FER estime que les conditions prévues pour une certification impliquent des démarches administratives importantes qui ne se justifient en rien par rapport aux avantages qu'elle apporte (swico émet un avis similaire). La COAI s'interroge également sur les avantages d'une certification.

Les organismes qui désapprouvent le projet font valoir les arguments suivants: pour la SAS, il n'est pas acceptable que le projet ne prévoise pas de label de qualité officiel en matière de protection des données (le PFPDT et le RVK exigeant également que l'ordonnance prévoise la mise en place d'un label de qualité officiel en matière de protection des données, sans toutefois rejeter le projet). Une organisation est d'avis que la procédure de certification n'est pas applicable sous la forme proposée (privatim). Seul un service autonome pourrait garantir l'octroi d'une certification indépendante, raison pour laquelle le PFPDT devrait attribuer lui-même les certifications ou, du moins, contrôler les rapports d'examen selon des critères contraignants. Datenschutzforum et la SGS estiment que le projet ne règle pas précisément les exigences minimales requises pour une certification. Selon eux, une réglementation visant à concrétiser ce point devrait être élaborée par un groupe de travail placé sous la houlette du PFPDT, ce qui permettrait de clarifier ce point.

4. Appréciation du projet de modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD; RS 235.11)

4.1 Modalités du droit d'accès (art. 1, al. 2)

Trois organisations (FER, COAI et santésuisse) approuvent le fait que la demande d'accès et la communication des renseignements puissent être effectuées par voie électronique. Selon santésuisse, l'al. 2 doit être précisé en ce sens que la personne concernée n'a le droit de déposer une demande d'accès par voie électronique que si le maître du fichier le prévoit expressément.

Deux organisations (swissbanking, swico) s'opposent à la modification de l'al. 2. Elles considèrent que cette modification comporte des risques pour la personne concernée et des problèmes de mise en œuvre pour le maître du fichier. Elles proposent par conséquent de supprimer cette modification ou, à titre subsidiaire, de compléter l'al. 2 de la manière suivante:

"2. La demande d'accès et la communication des renseignements demandés peuvent être faites par voie électronique, pour autant que:

- a. le maître du fichier le prévoit expressément et qu'il ait désigné à ce titre un service compétent;*
- b. (...)"*.

4.2 Déclaration de fichiers (art. 3 et 4)

4.2.1 Déclaration (art. 3, al. 1, 1^{ère} phrase et al. 2, 2^{ème} phrase)

Bär&Karrer propose de supprimer l'al. 2. Il se demande en effet si l'obligation pour le maître du fichier de tenir à jour les informations visées à l'al. 1 doit être maintenue, vu que le préposé ne sera plus tenu de recenser périodiquement les modifications intervenues.

4.2.2 Exceptions (art. 4)

Al. 1

Seule une organisation approuve expressément les exceptions prévues à l'art. 4, al. 1 (FER).

Cinq organisations et un particulier demandent que le catalogue des exceptions soit complété ou qu'il soit adapté aux exceptions prévues pour les organes fédéraux conformément à l'art. 18 (Datenschutzforum, santésuisse, swissbanking, swico, ASA und Belser). Swissbanking propose également de prévoir une exception à l'obligation de déclaration lorsque la transparence des traitements est garantie, notamment par le devoir d'informer selon le nouvel art. 7a de la LPD ou par le principe de reconnaissabilité de l'art. 4, al. 4, de la nouvelle LPD. Bär&Karrer fait observer que l'actuel art. 11, al. 3, let. b, LPD n'a pas été repris dans le cadre de la révision de la LPD. Cette disposition prévoit a contrario que maîtres de fichiers privés ne sont pas tenus de les déclarer si les personnes concernées en ont connaissance. Selon Bär&Karrer, il y aurait dès lors lieu de reprendre ce principe dans la révision de l'OLPD.

Dans le cadre de la procédure d'audition, différentes entités ont formulé des propositions concernant l'al. 1. Swissbanking et swico proposent la disposition suivante:

"1. Ne sont pas soumis à déclaration les fichiers couverts par l'art. 11a, al. 5, let. a et c à f, LPD, ainsi que les fichiers suivants (art. 11a, al. 5, let. b, LPD):

- a. les fichiers contenant des données personnelles, pour lesquelles les personnes concernées ont été informées du but de leur traitement conformément à l'art. 7a LPD, ou dont elles ont expressément approuvé le traitement;*
- b. les fichiers des livreurs ou des clients, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ou de profils de la personnalité;*
- c. les documents comptables;*
- d. les fichiers d'adresses qui sont exclusivement utilisés par le maître du fichier, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ou de profils de la personnalité;*
- e. Identique à la let. b du projet;*
- f. Identique à la let. c du projet;*
- g. Identique à la let. d du projet;*
- h. Identique à la let. e du projet."*

L'ASA et santésuisse proposent de s'inspirer de l'art. 18, al. 1, du projet de révision de l'OLPD, et de modifier l'al. 1 de la manière suivante:

"1. Ne sont pas soumis à déclaration les fichiers couverts par l'art. 11a, al. 5, let. a et c à f, LPD ainsi que les fichiers suivants (art. 11a, al. 5, let. b, LPD):

- a. les fichiers d'adresses, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ou de profils de la personnalité et où ils ne sont utilisés que par le maître du fichier d'adresses;*
- b. Identique au projet;*
- c. Identique au projet;*
- d. Identique au projet;*
- e. Identique au projet;*
- f. les fichiers de partenaires commerciaux ou de clients, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ou de profils de la personnalité;*
- g. les documents comptables;*
- h. les fichiers des bibliothèques."*

Bär&Karrer propose de compléter l'art. 4, al. 1, par les exceptions suivantes:

"a. les fichiers dont le contenu et le but sont connus des personnes concernées;

- b. les fichiers qui contiennent des données sensibles ou des profils de la personnalité dont le maître a eu connaissance car sa profession l'exige. Variante : les fichiers dont le maître dépend pour exercer sa profession;*
- c. les fichiers sur les employés lorsqu'une communication régulière n'a lieu qu'en vertu d'une obligation légale ou avec l'accord de la personne concernée".*

Les milieux consultés ont formulé toute une série d'autres remarques concernant la liste des exceptions prévues à l'al. 1.

Datenschutzforum se demande s'il y a une contradiction entre l'al. 1, let. a, et la let. d, lorsque des données collectées dans des annuaires publics sont utilisées à des fins de prospection. Cette organisation pose en effet la question de savoir si ces fichiers doivent être déclarés puisqu'ils proviennent d'une source publique.

Le Groupe Mutuel considère que la let. a est trop limitative. Il propose la formulation suivante: " ... dans la mesure où ils ne sont pas utilisés à des fins qui menacent les droits de la personne concernée".

Bär&Karrer demande que l'on examine à nouveau l'exception prévue à l'al. 1, let. a. Il relève que les fichiers d'adresses ne contiennent pas de données sensibles. En vertu de l'art. 11a, al. 3, let. b, de la nouvelle LPD, les personnes privées sont tenues de déclarer leurs fichiers si elles communiquent régulièrement des données personnelles à des tiers. En cas de communications régulières de fichiers d'adresses à des tiers, Bär&Karrer se demande s'il importe que le maître du fichier l'utilise également pour acquérir des clients.

Selon Belser, il serait faux de croire que seule l'utilisation de fichiers à des fins de prospection est susceptible de menacer les droits de la personne concernée. Il propose dès lors que l'on reprenne les exceptions de l'art. 18 du projet de révision de l'OLPD.

Privatim considère que l'al. 1, let. a, doit être formulé de la même manière que l'art. 18, al. 1, let. c, du projet de révision. Le critère pour déterminer si un fichier d'adresses doit être déclaré n'est pas de savoir s'il est utilisé à des fins de prospection mais s'il contient des données sensibles ou des profils de la personnalité et s'il servira à d'autres finalités que l'envoi de correspondance.

A l'al. 1, let. b, le Groupe Mutuel propose de biffer "que les données ne soient pas utilisées comme base de décision ou pour prendre des mesures à l'égard d'une personne déterminée et". Cette suppression ne modifie pas la portée de l'article, puisqu'il s'agit de données traitées à des fins qui ne se rapportent pas aux personnes concernées.

Bär&Karrer est de l'avis que l'exception visée à l'al. 1, let. c, ne doit pas seulement viser les fichiers archivés à des fins historiques ou scientifiques mais également les données conservées pour une autre finalité (p. ex. obligation de conservation de l'art. 962 CO).

Pour Privatim, l'art. 4, al. 1, let. d, est illogique car en matière de registres de fichiers, c'est la transparence qui importe, et non le motif qui justifie la gestion d'un fichier. Belser demande la suppression de cette disposition. Selon lui, le consentement de la

personne concernée ne saurait justifier une exception à l'obligation de déclaration. Une telle exception n'est pas conforme à la ratio legis de l'art. 11a, al. 5, let. b, LPD, surtout lorsque les données personnelles sont accessibles sur Internet.

Une organisation (swico) propose de prévoir une obligation pour le préposé de mettre à disposition un formulaire de déclaration sur Internet.

Al. 2

Cinq entités demandent la suppression de l'al. 2 pour différentes raisons. Selon une organisation, l'obligation de tenir une liste des fichiers sensibles soumis à déclaration et une autre liste pour les fichiers non soumis à déclaration équivaut à tenir une liste de tous les fichiers, ce qui représente un travail excessif qui va au-delà des buts de la LPD (Groupe Mutuel). D'autres entités font valoir qu'une base légale pour édicter une telle disposition fait défaut (swissbanking, swico, ASA, santésuisse). Deux organisations considèrent que l'obligation prévue à l'al. 2 est plus contraignante que le droit européen (swissbanking et swico).

Selon swico, la formulation "liste de fichiers qui ne sont pas soumis à déclaration" vise tous les fichiers de l'entreprise et pas seulement les fichiers tombant sous le coup d'une exception. Si l'al. 2 est maintenu, swico propose une nouvelle formulation:

"2. Le maître du fichier tient une liste des fichiers selon l'art 11a, al. 3, LPD, qui ne sont pas soumis à déclaration. Dans le cadre de l'établissement de faits conformément à l'art. 29 LPD, cette liste doit être mise à la disposition du préposé."

Swissbanking et swico considèrent en outre que le droit d'accès prévu à l'al. 2 est trop large. Elles demandent par conséquent de supprimer cette disposition ou de la restreindre de la manière suivante:

"2. Dans le cadre de l'établissement de faits conformément à l'art. 29 LPD, la liste doit être mise à la disposition du préposé."

Bär&Karrer considère que l'al. 2 ne constitue pas une véritable plus-value en matière de transparence. Il demande dès lors sa suppression. A titre de variante, il propose la formulation suivante:

"2. (...). Il communique les informations relatives aux fichiers selon l'art. 3, al. 1, à toute personne qui en fait la demande."

Swissbanking propose de préciser à l'art. 4, al. 2, ce qui suit: "Les copies de sécurité qui ne servent qu'à garantir l'intégrité et la disponibilité de fichiers réellement utilisés ne doivent pas être enregistrées à part".

4.3 Communication à l'étranger

4.3.1 Devoir d'information (art. 5)

Belser relève que le titre de l'art. 5 prête à confusion avec le nouvel art. 7a LPD.

Deux organisations sont d'avis que *l'actuel art. 5* ne doit pas être purement et simplement supprimé, mais conservé mutatis mutandis, car la définition qu'il contient est toujours nécessaire (swissbanking, swico).

Deux organisations (Datenschutzforum, swico) sont de l'avis qu'un délai doit être expressément fixé au préposé pour examiner les garanties fournies. L'USS considère que le préposé doit être informé avant que des données soient communiquées à l'étranger, car une information ultérieure réduirait la protection contre une communication induite à l'étranger. Une organisation se demande s'il faut fixer les modalités du devoir d'informer de l'art. 5 du projet de révision (swico).

Bär&Karrer propose de compléter *l'al. 2* de la manière suivante:

"2. Le devoir d'information est réputé rempli pour toutes les communications après que le préposé a effectivement transmis l'information (...)."

Deux organisations s'expriment sur l'al. 2, let. b, seconde partie de phrase ("... aussi longtemps que les règles de protection des données restent inchangées"). La première (Datenschutzforum) se demande s'il s'agit d'une condition supplémentaire qui devrait être prévue dans une loi au sens formel. La seconde (swico) estime que cette condition est trop stricte et propose par conséquent de l'assouplir.

Une organisation (FER) approuve *l'al. 3*. Bär&Karrer salue également cette disposition mais considère que l'obligation d'informer le préposé en cas d'utilisation de contrats-modèles est superflue et propose par conséquent sa suppression. Il attire l'attention sur la nécessité de prévoir un délai transitoire suffisamment long entre la publication de la liste de contrats-modèles et l'entrée en vigueur de la révision pour que les entreprises puissent adapter leurs contrats. Quant à swico, elle considère que le préposé ne doit pas seulement établir des contrats-modèles mais aussi des règles de protection pour les communications de données au sein d'un même groupe de sociétés ainsi que des clauses standard à insérer dans des contrats. Ces modèles doivent être rédigés en plusieurs langues en collaboration avec des organisations professionnelles et être publiés sur Internet.

Une organisation (privatim) considère qu'il est superflu de prévoir à *l'al. 4* que le maître du fichier doit prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le destinataire respecte les garanties fournies, puisque des données ne peuvent être communiquées à l'étranger que si leur protection est garantie. Bär&Karrer pose la question de savoir si cette disposition dépasse les compétences du Conseil fédéral d'édicter des dispositions d'exécution et observe que l'al. 4 ne correspond pas au titre de l'art. 5.

4.3.2 Liste des Etats disposant d'une législation assurant un niveau de protection adéquat (art. 7)

Privatim et swissbanking sont de l'avis que la liste établie par le préposé concernant les Etats disposant d'une législation assurant un niveau de protection adéquat doit être contraignante ("verbindlich"). Pour privatim, le préposé doit également être tenu de publier la liste.

4.4 Mesures techniques et organisationnelles générales (art. 8, al. 1, 1^{ère} phrase et al. 4)

Les milieux consultés n'ont formulé aucune remarque concernant cette modification.

Une organisation (swico) propose une modification de l'art. 4, al. 1, let. d (voir le ch. 4.2.2).

4.5 Règlement de traitement (art. 11)

Une organisation (Datenschutzforum) salue le fait que le contenu du règlement soit décrit d'une manière plus précise.

Bär&Karrer propose de renvoyer non seulement à l'al. 3 mais aussi à l'al. 5 de l'art. 11a LPD. Il considère en outre que le maître du fichier devrait être tenu d'établir un règlement uniquement lorsque le principe de transparence l'exige. Il propose par conséquent la formulation suivante: "Dans la mesure où le principe de la transparence l'exige, le maître d'un fichier automatisé soumis à enregistrement (art. 11a, al. 3 et 5, LPD) élabore un règlement de traitement décrivant en particulier (...)". Il propose enfin de remplacer "fichier automatisé" par "fichier".

Pour privatim, un règlement de traitement doit être élaboré pour tous les fichiers selon l'art. 11a, al. 3, LPD. Le critère du devoir de communication n'est pas déterminant du point de vue de la protection des données. Si une entreprise dispose d'une personne responsable de la protection des données, un devoir de communication n'est alors pas requis, raison pour laquelle il n'est pas non plus nécessaire de lui fournir un règlement de traitement.

Pour mieux tenir compte de la structure des PME, une organisation (Association suisse de marketing direct) propose de préciser à l'al. 1 que le règlement doit en particulier garantir l'indépendance fonctionnelle du conseiller à la protection des données.

Belser est de l'avis que la 2^{ème} phrase de l'al. 2 peut être supprimée puisqu'on la retrouve à l'art. 12b, al. 2, let. c, du projet de révision de l'OLPD.

4.6 Conseiller à la protection des données (section 5)

4.6.1 Désignation du conseiller à la protection des données et communication au préposé (art. 12a)

Cinq organisations et un particulier ne sont pas satisfaits de la terminologie de la version allemande concernant la notion "Datenschutzverantwortlicher / Datenschutzberater" (SGS, Datenschutzforum, privatim, RVK, ASA, Belser). Une seule organisation s'exprime expressément en faveur du terme "Datenschutzberater" (swico).

Le Groupe Mutuel propose de préciser que le conseiller à la protection des données doit remplir les conditions des art. 12a, al. 2 et 12b.

Une organisation (SGS) se demande dans quelle mesure le principe d'indépendance du conseiller à la protection des données peut être invoqué si aucune communication au PFPDT n'est requise.

Deux organisations (RVK, FER) saluent le fait que le conseiller à la protection des données peut être un membre du personnel du maître du fichier ou un tiers (art. 12a, al. 2). La COAI est satisfaite que la fonction de conseiller à la protection des données ait été définie.

L'Association suisse de marketing direct considère que l'exigence d'une indépendance organisationnelle complète du conseiller à la protection des données peut poser problème pour les PME. Le fait que cette fonction puisse être partagée entre plusieurs personnes est donc une bonne chose. Cette possibilité devrait toutefois être expressément prévue dans l'ordonnance et pas seulement dans le commentaire. Pour mieux tenir compte de la structure des PME, l'Association suisse de marketing direct propose dès lors de formuler l'al. 2 de la manière suivante:

"2. Le maître du fichier peut désigner un ou plusieurs membres de son personnel ou un tiers en qualité de conseillers à la protection des données. En leur qualité de conseillers à la protection des données, ces personnes sont directement subordonnées au maître du fichier sur le plan organisationnel et doivent avoir les connaissances professionnelles nécessaires."

Datenschutzforum se demande qui vérifiera le respect de la condition prévue à l'al. 2, 2^{ème} phrase (interdiction d'exercer des activités incompatibles avec les tâches de conseiller à la protection des données).

Trois organisations (SGS, RVK et Datenschutzforum) considèrent qu'il serait opportun de préciser le contenu de la formation du conseiller à la protection des données.

4.6.2 Tâches et statut du conseiller à la protection des données (art. 12b)

Deux organisations (swissbanking, swico) font observer que l'al. 1, let. a, pourrait laisser croire "que le domaine de compétence du conseiller à la protection des données se limite aux fichiers et qu'il n'inclut pas, d'une manière générale, la vérification que les données personnelles sont gérées conformément aux règles relatives à la protection des données dans les entreprises".

Swissbanking considère que l'al. 1, let. b, ne saurait conférer un droit à toute personne de consulter l'inventaire des fichiers gérés par le maître du fichier. Seul le préposé devrait avoir accès à cet inventaire. Swissbanking propose par conséquent la formulation suivante:

"b. Il dresse l'inventaire des fichiers du maître des fichiers selon l'art. 11a, al. 3, LPD et le tient à disposition du préposé si celui-ci en fait la demande dans le cadre de l'établissement de faits selon l'art. 29, al. 2, LPD."

La swico et ASA considèrent également que le droit de consulter l'inventaire des fichiers gérés par le maître du fichier est trop large. Elles demandent par conséquent de supprimer cette disposition ou de la restreindre. Bär&Karrer propose de remplacer "ou des personnes" par "ou des personnes concernées, dans la mesure où elles sont concernées, (...)".

Pour mieux tenir compte des structures des PME, l'Association suisse de marketing direct propose de compléter l'al. 1 par la disposition suivante:

"il consigne et vérifie régulièrement toutes les mesures techniques organisationnelles visant la sécurité des fichiers."

Concernant l'al. 2, let. a, swissbanking considère que la notion d'indépendance du conseiller à la protection des données doit être relativisée. En effet, l'indépendance de ce dernier est limitée par le fait qu'il ne peut émettre que des recommandations, le maître du fichier étant compétent et responsable pour prendre des décisions.

La swico propose que l'OLPD révisée insiste bien sur le fait que le conseiller à la protection des données est autonome et indépendant dans l'exercice de sa fonction et propose de formuler l'al. 2, let. a, de la manière suivante:

"a. Il exerce sa fonction de manière autonome et indépendante, sans recevoir d'instructions du maître du fichier."

Une organisation (RVK) est de l'avis que l'al. 2, let. b, est superflu car la question des ressources relève de la compétence organisationnelle du maître du fichier. Ce point pourrait tout au plus être réglé dans une annexe. SGS propose également que les ressources soient définies dans une annexe et éventuellement dans une directive du préposé. Datenschutzforum considère également que la question des ressources du conseiller à la protection des données doit être concrétisée dans une annexe.

Selon privatim, le fait que le conseiller à la protection des données ne peut faire l'objet d'aucune sanction liée à l'accomplissement de ses tâches devrait figurer dans l'ordonnance même (et non pas seulement dans le rapport explicatif). Une protection contre un licenciement devrait par exemple être prévue. Un devoir de collaboration avec le PFPDT devrait également être prévu et le conseiller à la protection des données devrait être libéré du devoir de discrétion ou d'autres devoirs du même type envers le PFPDT.

4.7 Exceptions à l'obligation de déclaration, organes fédéraux (art. 18)

Le Groupe Mutuel considère que l'al. 3 est superflu pour les mêmes motifs que ceux indiqués à l'art. 4, al. 2. Pour le surplus, il convient de se référer au ch. 4.2.2.

4.8 Communication à l'étranger, organes fédéraux (art. 19)

La FER approuve le fait que les organes fédéraux soient soumis à la même réglementation que le secteur privé.

4.9 Conseiller à la protection des données, organes fédéraux (art. 23)

Privatim demande la suppression de l'al. 3. En effet, les organes fédéraux doivent pouvoir avoir un contact direct avec le préposé.

4.10 Procédure d'autorisation d'essais pilotes (art. 26a)

Selon privatim, le Conseil fédéral doit motiver sa décision si elle s'écarte de la prise de position du préposé.

4.11 Registre des fichiers, organe fédéraux (art. 28)

Belser considère que l'al. 4 est non seulement superflu mais en plus erroné. En effet, les conséquences liées à la violation de l'obligation de déclarer sont déjà prévues à l'art. 34, al. 2, let. a, LPD. En cas de violation, le PFPDT devrait donc dénoncer le

maître qui n'a pas déclaré un fichier soumis à déclaration aux autorités de justice pénale.

4.12 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, siège et statut (art. 30, al. 2 et 3)

Une organisation (privatim) demande qu'il soit inscrit dans l'ordonnance que le PFPDT est nommé pour une durée fixe (quatre ans au minimum). Par ailleurs, il conviendrait de mentionner qu'il doit disposer des compétences nécessaires dans ce domaine et qu'il n'est pas en droit d'exercer une activité annexe qui pourrait créer des conflits d'intérêts. De plus, les compétences dont le PFPDT doit faire preuve en matière de droit du personnel et de droit financier doivent être décrites (comme cela est aussi le cas pour le chef de département). Enfin, le processus budgétaire doit être établi de manière autonome; le Conseil fédéral doit être tenu de reprendre tel quel le budget du PFPDT.

4.13 Relations avec les autres autorités et les particuliers (art. 31, al. 1)

Privatim est d'avis que cette disposition donne à penser que le PFPDT est subordonné à la Chancellerie fédérale. Le préposé devrait pouvoir communiquer directement avec le Conseil fédéral.

4.14 Emoluments (art. 33, al. 1)

Privatim et swissbanking relèvent que le préposé doit disposer de moyens suffisants pour établir ses avis de droit et doit communiquer sa pratique en matière d'émoluments suffisamment tôt et de manière claire.

4.15 Autres remarques

Ce chapitre résume les remarques des milieux auditionnés qui se rapportent au projet dans son ensemble ou à certains articles qui ne font pas l'objet d'une révision dans le cadre du présent projet.

- Une disposition relative aux exigences en matière de reconnaissance du traitement devrait être ajoutée à l'ordonnance (art. 4, al. 4, LPD) (swico).
- L'indépendance du PFPDT n'est pas pleinement garantie. Cette lacune devrait être comblée au niveau de l'ordonnance (privatim).
- Le nouvel art. 10a LPD s'applique aussi bien au secteur privé qu'au secteur public. Il conviendrait dès lors d'adapter en conséquence l'art. 1, al. 6, OLPD, en prévoyant par exemple un renvoi à l'art. 10a LPD et en supprimant "pour le compte d'une personne privée" (swissbanking et swico).
- Il conviendrait de préciser à l'art. 1, al. 7, OLPD, qu'une obligation légale de garder le secret peut également constituer une restriction du droit de consulter les données personnelles d'une personne décédée (swissbanking). La swico propose que la consultation des données d'une personne décédée puisse également être accordée aux héritiers légaux ou aux héritiers institués.
- Il convient de tenir compte à l'art. 8, al. 2, let. d, des coûts liés à la mise en œuvre des mesures techniques à l'instar de l'art. 17, par. 1, 2^{ème} phrase, de la directive 95/46/CE (swico).

5. Appréciation du projet d'ordonnance sur les certifications en matière de protection des données

5.1 Remarques générales

5.1.1 Accueil général réservé au projet

Une autorité fédérale (Commission fédérale de la consommation) et trois organisations (acsi, kf, Association suisse de marketing direct) approuvent expressément le projet.

Cinq organisations émettent des réserves (CP, FER, CVAM, COAI, swico). Selon eux, le projet est difficile à comprendre et trop technique (CP, CVAM). La FER estime que les conditions prévues pour une certification impliquent des démarches administratives importantes qui ne se justifient en rien par rapport aux avantages qu'elle apporte (swico émet un avis similaire). Les frais liés à la certification sont certainement prohibitifs pour les PME. La COAI s'interroge également sur les avantages d'une certification. Le respect des exigences juridiques est une évidence en soi. Cela dit, le fait d'aborder systématiquement la question de la protection des données et de former les collaborateurs dans ce domaine constituent un réel avantage. La swico émet un avis favorable concernant la certification en matière de protection des données des produits, car cette certification encouragera l'emploi de produits de technologie de l'information respectueux des normes de protection des données, ce qui, à long terme, entraînera une augmentation générale du niveau de protection des données.

Une autorité (SAS) et trois organisations (Datenschutzforum, privatim, SGS) rejettent le projet. Pour la SAS, il n'est pas acceptable que le projet ne prévoie pas de label de qualité officiel en matière de protection des données. Une organisation est d'avis que la procédure de certification n'est pas applicable sous la forme proposée (privatim). Seul un service autonome pourrait garantir l'octroi d'une certification indépendante, raison pour laquelle le PFPDT devrait attribuer lui-même les certifications ou, du moins, contrôler les rapports d'examen selon des critères contraignants. Le Datenschutzforum et la SGS estiment que le projet ne règle pas précisément les exigences minimales requises pour une certification (la RVK est du même avis, mais ne rejette toutefois pas le projet). Pour clarifier cette question, une réglementation visant à concrétiser ce point devrait être élaborée par un groupe de travail placé sous la houlette du PFPDT.

Les autres prises de position ne formulent pas d'avis sur le projet dans son ensemble.

5.1.2 Renonciation à un label de qualité officiel

Plusieurs organismes consultés indiquent clairement qu'ils approuvent la variante retenue dans le projet, à savoir que l'ordonnance réglerait les exigences minimales requises et renoncerait à créer un label de qualité officiel, ou qu'ils y sont favorables (Commission fédérale de la consommation, acsi, CP, CVAM, FER, kf, Belser).

Deux autorités (PFPDT, SAS) et trois organisations (Datenschutzforum, RVK, SGS) demandent que l'ordonnance prévoie un label de qualité officiel. Elles motivent leur demande en indiquant notamment qu'un label de qualité officiel offrirait plus de transparence aux consommateurs et pourrait écarter les effets négatifs, tels qu'ils apparaissent dans d'autres domaines.

5.2 Organismes de certification (section 1)

5.2.1 Exigences (art. 1)

Trois organisations et un particulier se sont exprimés sur les exigences minimales concernant la qualification du personnel qui exécute des certifications (al. 5 et annexe).

Le Datenschutzforum, la RVK et la SGS se félicitent que les exigences concernant la qualification du personnel soient élevées. Il convient toutefois de veiller à ce que les prescriptions soient interprétées de manière uniforme; la preuve de l'expérience pratique doit être examinée sérieusement (Datenschutzforum, SGS). En outre, l'expérience en matière d'audit doit être exigée, car une formation seule dans ce domaine ne suffit pas (SGS). Il faudrait éventuellement prévoir de créer une obligation d'enregistrement pour les auditeurs (Datenschutzforum). La RVK propose par ailleurs que les conditions liées à l'activité pratique et à la formation dans le domaine de la protection des données et de la sécurité des informations soient cumulatives plutôt qu'alternatives.

Belser estime que les exigences concernant la qualification du personnel sont trop faibles.

5.2.2 Procédure d'accréditation (art. 2)

Privatim regrette que le projet ne prévoise pas de dispositions matérielles qui préciseraient dans quel but et avec quelles compétences le PFPDT est impliqué dans la procédure. Ce dernier devrait avoir un droit de codécision lors de l'accréditation.

La swico propose que le PFPDT soit expressément associé non seulement à la procédure d'accréditation et au contrôle, mais aussi à la suspension et à la révocation de l'accréditation.

5.2.3 Organismes de certification étrangers (art. 3)

Le PFPDT est d'avis que la LPD ne lui confère aucun droit de décision et qu'un tel droit, même limité, ne pourrait pas être inscrit au niveau de l'ordonnance. La décision concernant une reconnaissance devrait donc revenir au SAS ou à l'Office fédéral de la justice; le PFPDT devrait être préalablement consulté.

La SGS ne comprend pas la nécessité de créer un article indépendant concernant les organismes de certification étrangers. L'organisation estime que les exigences pour une accréditation sont déjà réglées suffisamment clairement.

5.3 Objet et procédure de certification (section 2)

5.3.1 Certification de l'organisation et de la procédure (art. 4)

Le PFPDT et cinq organisations (Datenschutzforum, SGS, swico, FER, privatim) ont émis des avis concernant l'al. 3, qui fixe les exigences minimales qu'un système de gestion de la protection des données doit remplir. Pour eux, la référence à la norme ISO 27001: 2005 ne suffit pas.

Ils indiquent que la certification en matière de protection des données ne doit pas uniquement relever de la sécurité des informations, mais qu'elle doit aussi appliquer correctement les principes relatifs à la protection des données (Datenschutzforum,

SGS). Or la norme ISO mentionnée ne contient aucune prescription concrète en la matière. De plus, les conditions relatives au système de gestion de la protection des données figurant à l'al. 2 n'apportent pratiquement rien pour une application correcte des principes régissant la protection des données (swico). Le PFPDT demande à obtenir la compétence d'édicter des directives, comme cela est le cas en matière de certification de produits (cf. art. 5, al. 3). Privatim partage la même opinion que le préposé.

En outre, les réponses indiquent que les systèmes de gestion de la qualité jouent aussi un rôle important lors de la certification de l'organisation et de la procédure; il conviendrait donc également de mentionner la norme ISO 9001 (privatim, Belser).

La FER est d'avis que l'art. 4, al. 3, n'est pas assez clair. En effet, les entreprises qui souhaitent acquérir une certification ne peuvent connaître les exigences qu'elles doivent remplir qu'en obtenant la norme ISO ou en lisant le rapport explicatif relatif à l'ordonnance. De plus, les exigences sont trop contraignantes, ce qui risque de compromettre la procédure de certification.

5.3.2 Certification de produits (art. 5)

Seule la swico a rendu un avis sur cette disposition. Elle ne comprend pas pourquoi la description des produits pouvant faire l'objet d'une certification (al. 1) se limite aux "produits logiciels ou (aux) combinaisons de produits logiciels avec certains produits matériels". Elle indique que dans son ordonnance relative aux audits en matière de protection des données, le land du Schleswig-Holstein en Allemagne offre une définition bien plus large des produits de technologie de l'information pouvant être certifiés, en y incluant le matériel informatique, les logiciels et les procédures automatisées.

S'agissant des critères d'examen prévus à l'al. 2, la swico indique que la majorité des produits devraient déjà répondre aux exigences mentionnées. En revanche, la protection des données serait nettement renforcée grâce à la mise en œuvre de critères tels que le respect de la conformité aux buts par le système devant faire l'objet d'une certification, le contrôle automatisé ou la limitation des liens entre les éléments d'une banque de données, le contrôle assisté par le système de la communication de données personnelles à des tiers, le soutien aux utilisateurs dans leurs tâches de communication, ainsi que des fonctions visant à mettre en œuvre les demandes d'effacement ou de correction.

5.3.3 Octroi et durée de validité de la certification (art. 6)

Une organisation exige un autre système d'octroi des certifications (privatim). La disposition devrait indiquer que les rapports doivent être soumis au PFPDT. Ce dernier peut ensuite soit octroyer un label de qualité officiel (cf. ch. 5.1.1) soit, au moins, vérifier les rapports sur le plan matériel (swico émet un avis similaire, cf. ch. 5.3.4). Il conviendrait de mettre pour cela les ressources nécessaires à sa disposition. U. Belser désapprouve expressément cette solution.

La swico indique que les exigences mentionnées aux art. 4 et 5 devraient également figurer à l'al. 1.

La FER est d'avis que la vérification annuelle prévue à l'*al. 2* est excessive en comparaison avec la durée de validité de trois ans.

Au sujet de l'*al. 3*, la swico signale que l'interprétation de la disposition pourrait engendrer de graves difficultés sur le plan pratique, notamment si elle était interprétée dans le sens où chaque nouvelle version d'un logiciel nécessiterait un renouvellement de la certification, ce qui compliquerait énormément les choses.

5.3.4 Communication du résultat de la procédure de certification (art. 8)

Concernant l'*al. 1*, la swico indique que ce n'est pas l'organisme certifié, mais l'organisme de certification qui devrait communiquer les résultats au PFPDT. En effet, le PFPDT doit être informé de tous les labels de qualité délivrés par les organismes de certification, faute de quoi l'octroi de labels de qualité pourrait devenir chaotique.

La swico propose une modification de l'*al. 2*. Si l'organisme de certification constate, dans le cadre de son activité de surveillance (art. 6, al. 2), que les conditions de la certification ont changé, il doit toujours en faire part au PFPDT. Sinon, l'application des résultats de la surveillance ultérieure sera laissée à l'appréciation de l'organisme certifié. Or le PFPDT doit pouvoir vérifier les rapports d'évaluation et les documents des certifications qui lui sont remis et, au besoin, émettre des recommandations à leur sujet. Les organismes de certification doivent octroyer les labels de qualité seulement après que le PFPDT a vérifié les rapports d'évaluation et les documents des certifications afin de constater si les prescriptions en matière de protection des données sont respectées.

La FER demande la suppression de l'*al. 2*. En tant que partenaire contractuel de l'entreprise certifiée, l'organisme de certification ne doit pas être tenu de la "dénoncer" au PFPDT. Il faudrait plutôt appliquer la même procédure que pour le conseiller à la protection des données (art. 12b du projet de révision de l'OLPD). D'une manière générale, l'entreprise certifiée ne devrait pas être soumise à la surveillance de deux organismes (organisme de certification et PFPDT).

La swico propose d'élargir l'*al. 3*: les rapports d'évaluation et les documents des certifications ne doivent pas être publiés uniquement par le PFPDT, mais doivent être mis à disposition en ligne sous forme complète ou résumée. Toute personne intéressée devrait pouvoir demander une copie d'un rapport d'évaluation ou des documents de certification au PFPDT.

5.4 Sanctions (section 3)

5.4.1 Suspension et révocation de la certification (art. 9)

La swico propose deux modifications pour cette disposition:

- *al. 1*: ajouter que l'organisme de certification demande l'avis du préposé avant de suspendre ou de révoquer une certification.
- *al. 3*: supprimer la dernière partie de phrase, car selon le projet, toutes les certifications doivent être communiquées (cf. ch. 5.3.4).

5.4.2 Procédure applicable aux mesures de surveillance du préposé (art. 10)

La Commission fédérale de la consommation approuve cette disposition et souligne que l'Etat doit pouvoir intervenir en cas de manquements graves. Le PFPDT doit disposer des ressources nécessaires pour accomplir cette nouvelle tâche.

La swico propose un nouvel al. 5. Il doit être mentionné explicitement que les compétences de surveillance du PFPDT s'appliquent également au cas où il constate lui-même des manquements auprès de l'organisme de certification. La dernière phrase de l'al. 4 devrait donc être clarifiée ou élargie et figurer dans un alinéa indépendant.

5.5. *Autres remarques*

Ce chapitre résume les remarques des milieux auditionnés qui se rapportent au projet dans son ensemble ou à certains points qui ne figurent pas dans le projet.

- Une procédure de certification devrait être obligatoire pour certains domaines (p. ex. l'externalisation du traitement des données, certains traitements de données dans le secteur de la santé) (privatim).
- Pour améliorer la transparence du marché, le PFPDT devrait tenir un inventaire des labels de qualité dans le domaine de la protection des données (Commission fédérale de la consommation).
- Le problème central est qu'il n'existe pas de reconnaissance, au niveau international, des certifications en matière de protection des données (swico).
- Les organismes doivent pouvoir choisir librement s'ils veulent être certifiés ou non (FER, swico).

Audition concernant le projet de modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD; RS 235.11) et l'ordonnance sur les certifications en matière de protection des données

**Liste der Anhörungsadressaten / Liste des destinataires /
Lista dei destinatari**

1. Dachverbände der Wirtschaft / Associations faïtières de l'économie / Federazioni centrali dell'economia (11)

- economiesuisse
Fédération des entreprises suisses
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zurich
- Union suisse des arts et métiers (USAM)
Schwarztorstrasse 26
3001 Berne
- Union patronale suisse
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zurich
- Union suisse des paysans (USP)
Haus der Schweizer Bauern
Laurstrasse 10
5201 Brugg
- Association suisse des banquiers
swissbanking
Aeschenplatz 7
Case postale 4182
4002 Bâle
- Union syndicale suisse (USS)
Monbijoustrasse 61
Case postale 64
3000 Berne 23
- Travail Suisse
Case postale 5775
3001 Berne
- Association suisse d'assurances
ASA
C.F. Meyer-Strasse 14
Case postale 4288
8022 Zurich
- Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
Hans Huber-Strasse 4
Case postale 687
8027 Zurich
- santésuisse
Römerstrasse 20
4502 Soleure
- Fédération des entreprises romandes (FER)
98, rue de Saint-Jean
Case postale 5278
1211 Genève 11

2. Weitere Organisationen und Verbände / Autres organisations et associations / Altre organizzazioni e associazioni (35)

- Associazione consumatrici della Svizzera italiana
Via Lambertenghi 4
6900 Lugano
- Associazione scientifica pour la promotion du droit économique et de la protection des consommateurs (ADC)
Toblerstr. 97/Neuhausstr. 4
Case postale 763
8044 Zurich
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
Monbijoustrasse 61
Case postale
3000 Berne 23
- Konsumentenforum Schweiz (KF)
Grossmannstrasse 29
Case postale 294
8037 Zurich
- Fédération romande des consommateurs
Rue de Genève 7
Case postale 6151
1002 Lausanne
- Association suisse de marketing direct
Case postale 616
8501 Frauenfeld
- Fédération suisse des avocats
Marktgasse 4
Case postale 8321
3001 Berne
- Société suisse des juristes
Case postale 1954
4001 Bâle
- L'union suisse des créanciers
Creditreform
Teufenerstr.36
9000 St-Gall
- Association suisse des banques de crédit et établissements de financement
Toblerstr. 97 / Neuhausstr. 4
8023 Zurich
- Centrale suisse d'adresses et de publicité directe (AWZ)
Hirschengraben 7
3001 Berne
- Verband von Wirtschaftsauskunfteien in der Schweiz (VWA)
c/o Dun & Bradstreet (Schweiz) AG
In der Luberzen 1
8902 Urdorf
- Fédération suisse des journalistes (FSJ)
Grand-Places 14a
Case postale 316
1701 Fribourg
- Institution sur le livre et l'édition en Suisse
Alderstr. 40
Case postale
8034 Zurich

- Swiss Mail
Birsigstr. 79
4054 Bâle
- La Poste suisse
Viktoriastr. 21
3030 Berne
- ICTswitzerland
Case postale 515
Kramgasse 5
3000 Berne 8
- Publicité suisse (PS)
Kappelergasse 14
Case postale 4675
8022 Zurich
- CLUSIS
Association suisse de la sécurité des
systèmes d'information
Case postale 9
1000 Lausanne 26
- Information Systems audit and
control association (ISACA)
c/o Daniela S. Gschwend
Swiss Re
Mythenquai 50/60
8022 Zurich
- DSB+CPD. CH
c/o B. Baeriswyl
Commissaire suisse à la protection
des données du canton de Zurich
Case postale
8090 Zurich
- Conférence des caisses cantonales
de compensation
Chutzenstr. 10
3007 Berne
- Ausgleichskasse EXFOUR
Association suisse des caisses de
compensation professionnelles
Case postale
4010 Bâle
- Conférence des offices AI (COAI)
Geschäftsstelle IVSK
Landenbergstrasse 35
6005 Lucerne
- SUVA
Assurance accident suisse
Fluhmattstrasse 1
6004 Lucerne
- ASIP
Association Suisse des Institutions
de Prévoyance
M. Walser
Talstrasse 20
8001 Zurich
- Association des médecins cantonaux
suisses
Dr. med. H. Binz
Président
Gesundheitsamt
Ambassadorenhof
4509 Soleure
- Fédération des méciins sisses (FMH)
Generalsekretariat
Elfenstrasse 18
Case postale 293
3000 Berne 16
- Organisation suisse des patients
Case postale
8023 Zurich
- Société suisse de microbiologie
Sonnenrain 10
3150 Schwarzenburg

- Association Suisse des Sociétés Fiduciaires de Recouvrement
Dr. iur. Robert Simmen
Toblerstrasse 97
Case postale 382
8044 Zurich
- Société suisse de santé publique
Secrétariat général
Effingerstrasse 54
Case postale 8172
3001 Berne
- Datenschutz-Forum
Mme Ursula Uttinger, Présidente
Hotzestrasse 35
8006 Zurich
- Association économique suisse de la bureautique de l'informatique, de la télématique et de l'organisation (swico)
Technoparkstrasse 1
8005 Zurich
- Verein Unternehmensdatenschutz
Jacques Beglinger, RA
Rämistr. 7
Case postale 519
8024 Zurich
-

Audition concernant le projet de modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD; RS 235.11) et l'ordonnance sur les certifications en matière de protection des données

Destinataires et autres organisations qui ont rendu un avis

1. Destinataires qui ont répondu (32)

1.1 Organisations (22)

ACSI	Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana Stabile amministrativo 6932 Breganzona
Chambre vaudoise des arts et métiers	Chambre vaudoise des arts et métiers Case postale 1215 1001 Lausanne
CP	Centre patronal Rue du lac 2 1094 Paudex
Datenschutzforum	Datenschutzforum Schweiz c/o Ursula Uttinger Hotzestr. 35 8006 Zurich
Die Post La Poste La Posta	Die Schweizerische Post La Poste Suisse La Posta Svizzera Viktoriastr. 21 3030 Berne
FER	Fédération des entreprises romandes 98, rue de Saint-Jean Case postale 5278 1211 Genève 11
FRC	Fédération romande des consommateurs Rue de Genève 7 Case postale 6151 1002 Lausanne
IVSK COAI COAI	IV-Stellen-Konferenz Conférence des offices AI Conferenza degli Uffici AI

	Landenbergstr. 35 6005 Lucerne
kf	Konsumentenforum kf Grossmannstr. 29 8049 Zurich
KKA	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen p.a. Ausgleichskasse des Kt. Bern Chutzenstr. 10 3007 Berne
kv schweiz sec suisse sic svizzera	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati del commercio Zentralsekretariat Hans-Huber-Str. 4 8027 Zurich
privatim	Die Schweizerischen Datenschutzbeauftragten Les commissaires suisses à la protection des données c/o Datenschutzbeauftragter des Kantons Zürich Kaspar Escher-Haus 8090 Zurich
santésuisse	Die Schweizer Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisses Römerstr. 20 Case postale 4502 Soleure
SBV USP USC	Schweiz. Bauernverband Union Suisse des Paysans Unione Svizzera dei Contadini Laurstr. 10 5201 Brugg
Association suisse de marketing direct	Schweizer Direktmarketing Verband Association suisse de marketing direct Case postale 616 8501 Frauenfeld
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera Monbijoustr. 61 3007 Berne

SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri Schwarztorstr. 26 3001 Berne
---------------------	--

Stiftung Konsumentenschutz	Stiftung für Konsumentenschutz Monbijoustr. 3000 Berne 23
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances Associazione Svizzera d'Assicurazioni C.F.Meyer-Strasse 14 Case postale 4288 8022 Zurich
swico	Schweiz. Wirtschaftsverband der Informations-, Kommunikations- und Organisationstechnik Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique Technoparkstrasse 1 8005 Zurich
swissbanking	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri Aeschenplatz 7 Case postale 4182 4002 Bâle
VVAK	Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen Association suisse des caisses de compensation professionnelles p.a. Ausgleichskasse EXFOUR Malzgasse 16 4010 Bâle

2. Autorités, organisations et particuliers qui ont rendu un avis en plus des destinataires auxquels les projets ont été adressés (10)

2.1 Autorités fédérales

EDÖB	Eidgenössischer Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragter Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
EKK	Eidg. Kommission für Konsumentenfragen Commission fédérale de la consommation Effingerstr. 27 3003 Berne
SECO (SAS)	Staatssekretariat für Wirtschaft Schweizerische Akkreditierungsstelle Secrétariat d'Etat à l'économie Service d'accréditation suisse Lindenweg 50 3003 Berne-Wabern

3.2 Organisations

Groupe Mutuel	Groupe Mutuel Rue du Nord 5 1920 Martigny
RVK	RVK – Verband der kleinen und mittleren Krankenversicherer Haldenstr. 25 6006 Lucerne
SGS	Société Générale de Surveillance SA Technoparkstr. 1 8005 Zurich
VSK UBC UBC	Verband Schweizerischer Kantonalbanken Union des Banques Cantionales Suisses Unione delle Banche Cantionali Svizzere Wallstrasse 8 Case postale 4002 Bâle

VSMS ASMS ASMS	Verband Schweizer Markt- und Sozialforscher Association suisse des spécialistes en recherches de marché et sociales Associazione svizzera dei specialisti in ricerche di mercato e sociali Gewebestr. 5 6330 Cham
----------------------	---

3.3 Particuliers

Belser	Belser Datenschutz GmbH Schwarztorstr. 87 3007 Berne
Bär&Karrer	Bär & Karrer Rechtsanwälte Brandschenkestr. 90 8027 Zurich